



Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles
Branche « Santé »

Arrêté ministériel octroyant pour l'année 2024, aux associations de santé intégrée du secteur privé, une subvention relative au « Plan de Sortie Pauvreté – Intégration d'assistants sociaux »

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023 approuvant le projet de budget 2024 de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu le décret du Parlement wallon du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Plan de Sortie de la pauvreté 2020-2024 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 juin 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 juin 2024 ;

Considérant les demandes introduites par les associations de santé intégrée,

ARRETE :

Article 1^{er}.- §1 Un montant total de 1.795.500 euros, à imputer sur l'article budgétaire 33.13.00 section 02 programme 05 du budget de l'AVIQ pour l'année 2024 est octroyé aux associations de santé intégrée afin de financer l'engagement d'assistants sociaux.

§2. Sur base des demandes introduites par les associations de santé intégrée, le montant de la subvention est réparti de la manière suivante :

Associations de santé intégrée ayant déjà bénéficié de la mesure en 2022 et 2023 :

N° Agrément	Dénomination du service	Subvention AS	Subvention MAC	Total Subvention	Avance
ASI001	Maison médicale d'Ougrée	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI004	Collectif santé de Charleroi Nord	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI005	Maison médicale La Glaise	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI013	Maison médicale l'Herma	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI014	Espace Santé maison médicale d'Ottignies	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI016	Maison Médicale Tournesol	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI018	Maison médicale le Cadran	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI019	Maison médicale la Passerelle	33.500,00	33.500,00	67.000,00	46.900,00
ASI021	MM Bautista Van Schowen	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI023	Maison Médicale "Portes Sud"	33.500,00	33.500,00	67.000,00	46.900,00
ASI025	Maison médicale Agora	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI028	Maison Médicale La Légia	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI030	Centre de santé de l'Amblève	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI031	Maison Médicale Mosaïque	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI032	Maison médicale du Laveu	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI039	Maison médicale de La Plante	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI041	Cap Santé	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI043	Maison médicale Les Genêts	33.500,00	33.500,00	67.000,00	46.900,00
ASI044	Maison médicale de Ransart	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI054	Maison Médicale des Balances	33.500,00	20.000,00	53.500,00	37.450,00
ASI059	Maison Médicale Sur Lesse	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI060	Maison Médicale de Trooz Santé	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI061	Maison de santé Espace temps	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI063	Maison de santé ANS'emble	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI067	Maison médicale de Habay	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI068	Maison médicale de la Thyle	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI070	Soins intégrés de la Neuville	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI080	Maison Médicale Humilis ASBL	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI082	MM Passerelle santé LLN asbl	0,00	33.500,00	33.500,00	23.450,00
ASI084	Maison médicale de l'Ernelle	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI085	Maison médicale Rive Droixhe	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI088	Maison médicale Moulin à Vent	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI091	Maison Médicale Gilles de Chin	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI098	Maison Médicale de Jemeppe	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI099	Maison Médicale Dispens'Air	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI105	Maison Médicale Saint-Samuel	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI107	Maison Médicale Walhéroise	33.500,00		33.500,00	23.450,00
	Total	1.206.000,00	154.000,00	1.360.000,00	952.000,00

Associations de santé intégrée bénéficiant de la mesure pour la première fois en 2024 :

N° Agrément	Dénomination du service	Subvention AS	Subvention MAC	Total Subvention	Avance
ASI036	Maison médicale Les Houlpays	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI045	Maison médicale la Bruyère	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI048	Maison médicale la Chenevière	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI064	Maison médicale de Bièvre	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI074	Stéthoplus ASBL	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI077	Maison médicale de Grez-Doiceau	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI094	Maison médicale d'Angleur centre de Santé Intégré	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI106	Centre de Santé Intégrée Sainte Walburge	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI108	Maison médicale Aiseau Centre	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI110	Maison Médicale Chênée	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI111	Maison Médicale Baobab	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI116	Repère Santé	33.500,00		33.500,00	23.450,00
ASI117	Association de Santé Intégrée de Spa et Sources	33.500,00		33.500,00	23.450,00
	Total	435.500,00	0,00	435.500,00	304.850,00

Art. 2.- §1. Cette subvention est octroyée afin de couvrir les charges salariales des associations de santé intégrée liées au projet « Plan de Sortie Pauvreté – Intégration d’assistants sociaux », tel que décrit dans la demande de subvention.

Le montant alloué doit permettre l’engagement de personnel assistant social.

Ces assistants sociaux seront chargés des missions suivantes :

1. La prévention pour éviter le basculement de nouveaux profils à problèmes de santé vers des problèmes psycho-sociaux qui peuvent en résulter,
2. L’accompagnement psycho-social de la patientèle,
3. La collaboration avec le réseau,
4. La collaboration avec une maison arc-en-ciel pour certaines ASI.

§2. Les charges visées à l’alinéa précédent visent des frais de personnel, s’étalant du 01/07/2024 au 30/06/2025.

Art. 3.- §1. La subvention sera liquidée en deux tranches :

- 70% après le 01/07/2024 ;
- Le solde, après acceptation du dossier justificatif visé au §2.

§2. Pour obtenir le solde de la subvention, les bénéficiaires doivent produire, en un exemplaire, le dossier justificatif selon les modalités précisées par l’AVIQ. Le dossier contient au minimum les éléments suivants :

Associations de santé intégrée ayant déjà bénéficié de la mesure en 2022 et 2023 :

1° la(les) fiche(s) de paie individuelle(s), mensuelle ou annuelle, ainsi qu’une copie du contrat de travail ou avenant au contrat de l’AS à financer ;

2° un fichier détaillant l’effectif au 30/06/2024 et 30/06/2025 prouvant que l’effectif au sein de l’associations de santé intégrée est n’a pas été réduit entre ces deux dates, et inclus toujours un poste d’AS pour lequel la subvention est reconduite. Si une diminution de l’effectif

devait être constatée, celle-ci devra être justifiée. La recevabilité de la justification sera laissée à l'appréciation de l'AviQ ;

Associations de santé intégrée bénéficiant de la mesure pour la première fois en 2024 :

1° la(les) fiche(s) de paie individuelle(s), mensuelle ou annuelle, une copie du contrat de travail ou avenant au contrat prouvant l'augmentation d'effectif dans l'association de maison intégrée, ainsi qu'une copie du diplôme de l'AS à financer ;

2° un fichier détaillant la variation d'effectif entre le 30/06/2024 et 30/06/2025 prouvant l'augmentation d'effectif au sein de l'associations de santé intégrée ;

Toutes les associations de santé intégrée :

- Un récapitulatif reprenant par rubrique et par ordre chronologique les pièces justificatives reprises aux 1° ci-dessus. Ce récapitulatif devra comporter l'indication du montant total des pièces produites ;
- Une attestation sur l'honneur émanant du responsable financier des bénéficiaires certifiant, d'une part, que les copies sont conformes aux pièces originales et, d'autre part, que les dépenses présentées en justification de cette subvention ne font l'objet d'aucun autre subside public ;
- Un rapport d'activité final, concis et exhaustif, couvrant la totalité de la période de subvention.

Art. 4.- § 1. Sur la base du budget prévisionnel remis par les bénéficiaires lors de la demande d'octroi de la subvention, et dans les limites du montant de la présente subvention, les charges admissibles à la subvention sont les charges suivantes de personnel assistant social engagé pour le projet :

La rémunération du personnel occupé par le bénéficiaire sous contrat de travail.

Par rémunération, il faut entendre les coûts salariaux, en ce compris, outre la rémunération nette, les cotisations sociales, le pécule de vacances, la prime de fin d'année, l'allocation de foyer et de résidence, l'assurance-loi, les frais liés à la médecine du travail, les chèques-repas, l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile – lieu de travail pour autant que les déplacements soient effectués par les transports en commun ou quel que soit le moyen de transport utilisé pour autant qu'une obligation d'intervention dans ces frais de déplacement domicile-lieu de travail soit prévue dans le cadre de la commission paritaire à laquelle appartient l'employeur (la prise en charge correspondante au minimum imposé à l'employeur), la prise en charge des compléments de financement à charge de l'employeur dans le cadre des plans de résorption du chômage ou d'autres dispositifs (article 60, chèques ALE, etc) le pécule de départ, mais en aucun cas les coûts relatifs à un préavis non presté ou encore les frais de déplacement effectués dans le cadre du projet (ces frais de déplacement étant à intégrer aux frais de fonctionnement).

Si, au cours de la vérification des pièces justificatives, il s'avère que des documents sont incomplets ou manquants, l'AViQ le notifie aux bénéficiaires qui disposent de dix jours pour y remédier.

Art. 5.- Les documents justificatifs de la subvention visés aux articles 3 et 4 devront être adressés à l'attention de :

La Direction Du Financement
Agence pour une Vie de Qualité (AViQ)
Branche Santé
Rue de la Rivelaine, 21 – 6061 CHARLEROI

Art. 6.- §1. Un comité d'accompagnement, dont la mission est de contrôler la conformité des activités des bénéficiaires avec le contenu du présent arrêté, est constitué et peut être convoqué à tout moment.

Ce comité d'accompagnement est composé :

- de représentant(s) du Ministre ;
- de représentant(s) de l'AViQ.
- de représentant(s) des associations de santé intégrée affiliées à la Fédération des maisons médicales ;
- de représentant(s) des associations de santé intégrée non affiliées à la Fédération des maisons médicales.

Le comité d'accompagnement peut s'adjoindre la collaboration de toute autre personne dont il estime que la compétence est utile à l'évaluation du projet.

Le rapport du comité d'accompagnement et l'avis remis par celui-ci font partie intégrante du dossier de liquidation de la subvention.

§ 2. Le cas échéant, à la demande du comité d'accompagnement, les bénéficiaires peuvent être tenu de fournir un rapport d'activités intermédiaire.

Art. 7.- Les bénéficiaires devront justifier de l'emploi de la subvention au plus tard pour le 30/09/2025.

À défaut de pouvoir justifier tout ou partie de la subvention, les bénéficiaires seront tenus de rembourser les montants non justifiés conformément aux articles 57 à 62 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Passé ce délai, en l'absence de réponse, la vérification du dossier est poursuivie en l'état.

Art. 8. Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non-destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision. Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux_administratif).

Fait à Namur, le 06 JUIN 2024

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes,



Christie MORREALE

Visa :